

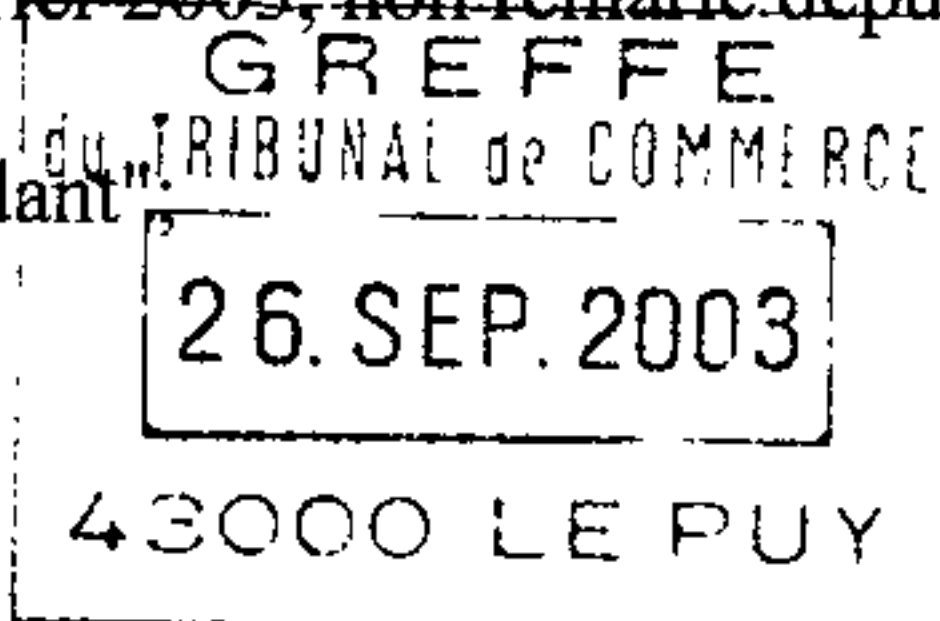
CESSION DE PARTS SOCIALES

92869
2301300

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Jean-Philippe Taïeb BELKACEM, né le 28 octobre 1957 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, demeurant 75 Bis Rue Alsace Lorraine, 43200 YSSINGEAUX, divorcé de Rose Marie CAMPAGNA selon jugement du Tribunal de Grande Instance de LE PUY EN VELAY en date du 14 février 2003, non remarié depuis.

Ci-après dénommé "Le cédant",



d'une part,

ET

La société dénommée « ADJ PARTICIPATIONS », société à responsabilité limitée au capital de 24.000 euros, société de participations d'expertise comptable, dont le siège social est sis à LE PUY EN VELAY (43000), 1 Avenue d'Aiguilhe, représentée par Jean-Michel JAMON en sa qualité de co-gérant de ladite société ayant tout pouvoir à cet effet en vertu des dispositions de l'acte constitutif, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY depuis le 4 mars 2003 sous le numéro B 447.560.400.

Ci-après dénommée "Le cessionnaire";

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 2 janvier 1992 à MONISTROL SUR LOIRE, enregistrés à la Recette des Impôts d'YSSINGEAUX, le 31 janvier 1992, folio 23 bordereau 56/7, ainsi que des divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « CABINET ALIX BELKACEM ET ASSOCIES », au capital de 18.293,88 euros, divisé en 1.200 parts sociales, dont le siège est à MONISTROL SUR LOIRE (43120), 23 Rue du Commerce, et qui a pour objet:

Expertise comptable et commissariat aux comptes.

Les gérants de cette société sont actuellement Jean-Pierre ALIX et Jean-Philippe BELKACEM, nommés à cette fonction tous deux pour une durée illimitée.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 384.762.589

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Jean-Philippe BELKACEM, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société « ADJ PARTICIPATIONS », soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de six cents (600) parts sociales lui appartenant de la société « CABINET ALIX BELKACEM ET ASSOCIES ».

3 PB
rui

II. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligation attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

IV . PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 457,34 euros par part, soit au total 274.404 euros pour les 600 parts cédées, laquelle somme fera l'objet d'un virement en date du 20 mars 2003, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V . AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 4 mars 2003.

VI . ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées portant les numéros 601 à 800 appartiennent à Jean-Philippe BELKACEM pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées portant les numéros 801 à 1200 appartiennent à Jean-Philippe BELKACEM, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation de capital du 28 janvier 2000.

VII . DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des dispositions du Code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare:
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VIII . CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En contrepartie de la cession de ses parts sociales, Monsieur Jean-Philippe BELKACEM s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce pour les départements de la Haute-Loire et de la Loire, et pendant une durée de cinq ans à compter de la signature du présent acte de cession.

En outre Monsieur Jean-Philippe BELKACEM s'engage à se radier de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes au plus tard le 30 juin 2003.

IX . FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X . ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

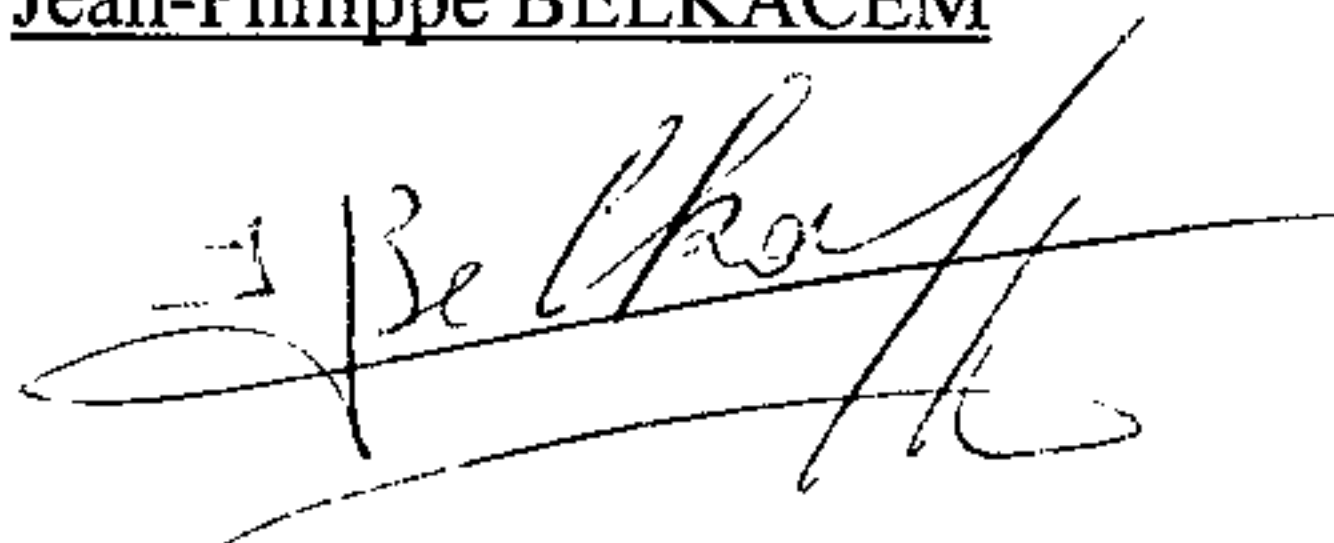
XI . FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

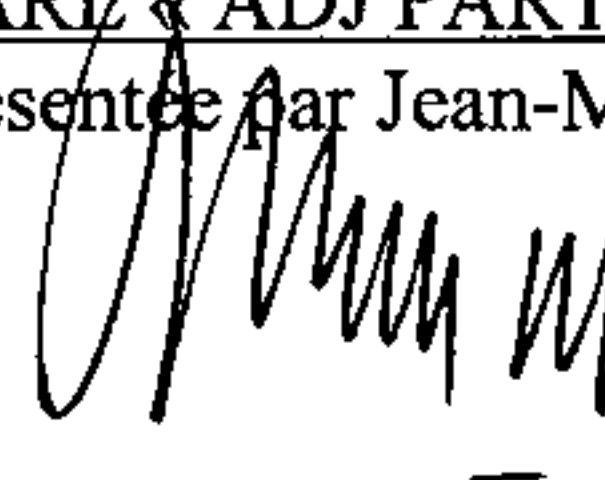
Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2003.

En cinq exemplaires originaux.

Jean-Philippe BELKACEM



La SARL « ADJ PARTICIPATIONS »
Représentée par Jean-Michel JAMON



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS

Le 14/04/2003 Bordereau n°2003/310 Case n°1

Ext 1281

Enregistrement : 13 171 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : treize mille deux cent seize euros

Montant reçu : treize mille deux cent seize euros

L'Agent



Mme MALAVAL

CABINET ALIX BELKACEM ET ASSOCIES
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 18.293,88 EUROS
23 RUE DU COMMERCE – 43120 MONISTROL SUR LOIRE
RCS LE PUY EN VELAY 384.762.589

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 MARS 2003



L'an deux mille trois, et le 4 mars à 20 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, laquelle fait ressortir que quatre associés sont présents ou représentés, représentant 1200 parts sociales sur les 1.200 parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité requises.

Jean-Philippe BELKACEM préside la séance en qualité de co-gérant associé détenant le plus grand nombre de parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Expression du capital social en euros, et suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts
- Modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Autorisation d'un projet de nantissement de parts sociales
- Pouvoir à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Une discussion s'installe entre les associés, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION:

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts:

La société dénommée « ADJ PARTICIPATIONS », société de participations d'expertise comptable, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 euros, dont le siège social est sis à LE PUY EN VELAY (43000), 1 Avenue d'Aiguilhe, et dont les gérants sont Marie-Christine DUCHAMPT et Jean-Michel JAMON, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 447.560.400.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer le capital social en euros, ce dernier étant converti d'office depuis le 1^{er} janvier 2002 à la somme de 18.293,88 euros, et de supprimer purement et simplement dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts:

ARTICLE 8 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

Lors de sa constitution, une somme en numéraire de quatre vingt mille francs, ci 80.000 Francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2000, une somme en numéraire de quarante mille francs, ci 40.000 Francs

TOTAL des apports : cent vingt mille francs, ci 120.000 Francs.

Le 1^{er} janvier 2002, le montant des apports a été, du fait de la conversion d'office du capital social de francs en euros, retenu pour dix huit mille deux cent quatre vingt treize francs et quatre vingt huit centimes, ci 18.293,88 €

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (18.293,88 €).

Il est divisé en mille deux cents parts sociales d'égale valeur chacune, numérotées de 1 à 1200, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean-Pierre ALIX

Cinq cent quatre vingt dix huit parts sociales,

Numérotées de 1 à 598, ci

598 parts

Christian POUVIOT

Une part sociale,

Portant le numéro 599, ci

1 part

Didier COLIN
Une part sociale,
Portant le numéro 600, ci *1 part*

La SARL « ADJ PARTICIPATIONS »
Six cents parts sociales,
Numérotées de 601 à 1200, ci *600 parts*

TOTAL égal au nombre de parts composant e capital social :
MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci *1.200 parts*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet formé par la société « ADJ PARTICIPATIONS » ci-dessus agréée en qualité de nouvel associé, d'affecter en nantissement au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Loire Haute-Loire pari-passu avec la Société Lyonnaise de Banque, et à la garantie de deux emprunts d'un montant de 137.500 euros chacun souscrits sur une durée de sept ans auprès de chacun de ces établissements financiers, les 600 parts sociales numérotées de 601 à 1200 dont elle sera propriétaire dans la Société, décide de donner, par anticipation, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, son consentement à ce nantissement.

En conséquence, le présent consentement emporte agrément du ou des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire corrélativement son capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

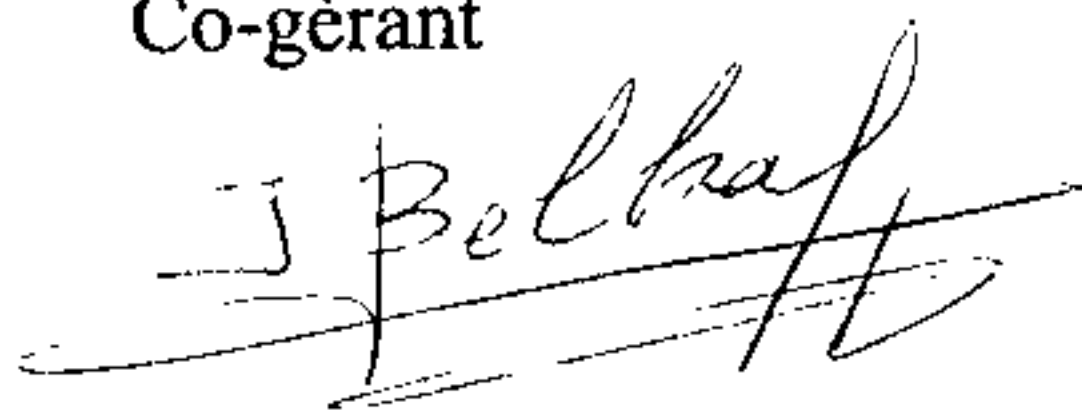
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

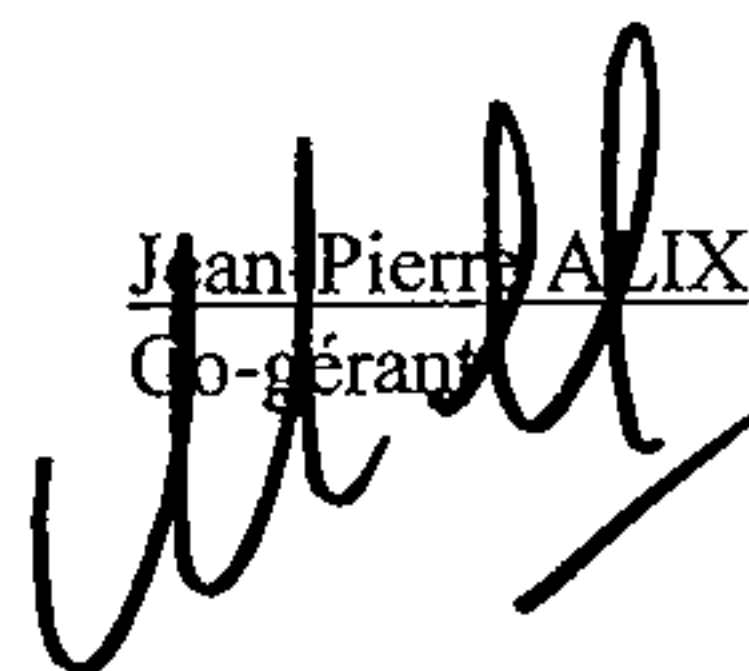
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les deux co-gérants.

Jean-Philippe BELKACEM
 Co-gérant



Jean Pierre ALIX
 Co-gérant

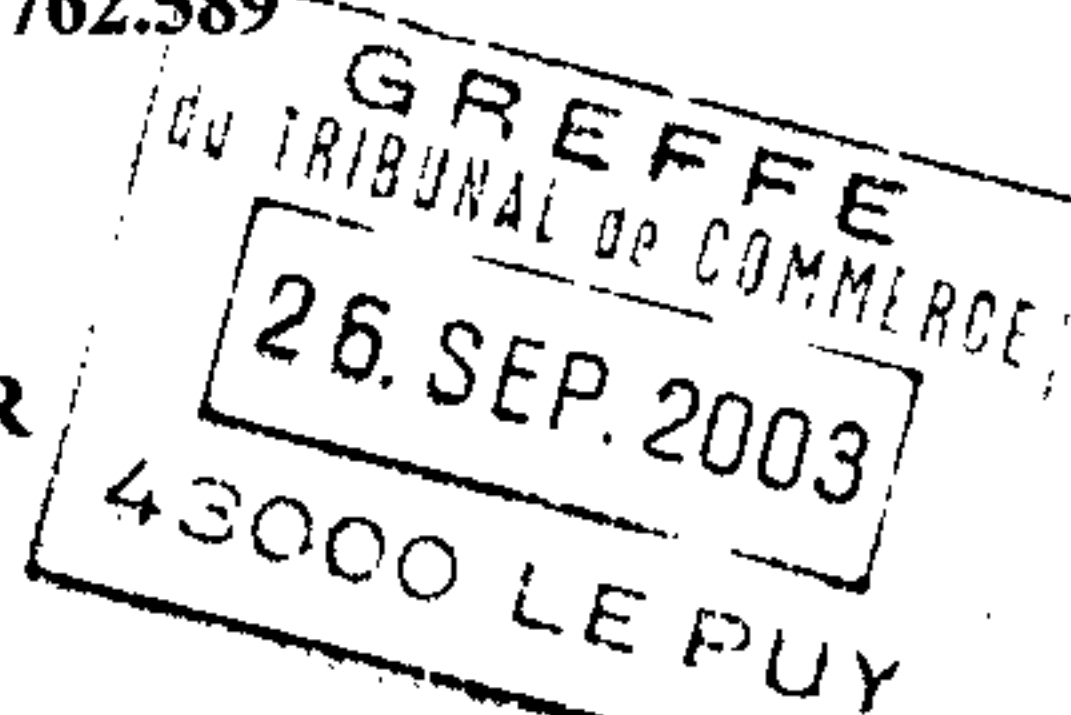


*Copie certifiée à l'original
Le greffier*

CABINET ALIX BELKACEM ET ASSOCIES

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 18.293,88 EUROS
23 RUE DU COMMERCE – 43120 MONISTROL SUR LOIRE
RCS LE PUY EN VELAY 384.762.589**

**STATUTS MIS A JOUR
AU 19 MARS 2003**



Aux termes de statuts en date du 2 janvier 1992 à MONISTROL SUR LOIRE, enregistrés à la Recette des Impôts d'YSSINGEAUX, le 31 janvier 1992, folio 23 bordereau 56/7, ainsi que des divers autres actes, il existe une société qui se trouve avoir, tant du fait de l'acte constitutif que des divers autres actes modificatifs, les caractéristiques suivantes.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : CABINET ALIX BELKACEM ET ASSOCIES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce, le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONISTROL SUR LOIRE (43120), 23 Rue du Commerce.
Il pourra être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation du Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

Lors de sa constitution, une somme en numéraire de quatre vingt mille francs, ci 80.000 Francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2000, une somme en numéraire de quarante mille francs, ci 40.000 Francs

TOTAL des apports : cent vingt mille francs, ci 120.000 Francs.

Le 1^{er} janvier 2002, le montant des apports a été, du fait de la conversion d'office du capital social de francs en euros, retenu pour dix huit mille deux cent quatre vingt treize francs et quatre vingt huit centimes, ci 18.293,88 €

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (18.293,88 €).

Il est divisé en mille deux cents parts sociales d'égale valeur chacune, numérotées de 1 à 1200, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean-Pierre ALIX

Cinq cent quatre vingt dix huit parts sociales,
Numérotées de 1 à 598, ci

598 parts

Christian POUVIOT

Une part sociale,
Portant le numéro 599, ci

1 part

Didier COLIN

Une part sociale,
Portant le numéro 600, ci

1 part

La SARL « ADJ PARTICIPATIONS »

Six cents parts sociales,

Numérotées de 601 à 1200, ci 600 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant e capital social :

MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci 1.200 parts

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Les parts son nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions ou de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et e l'article L 225-218 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé, dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions

imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L 225-218 du Code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable et commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts-comptables, commissaires aux comptes, et nommés pour une durée

limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables et commissaires aux comptes, les fondés de pouvoirs doivent être des associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente et un mars 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU OU DES PREMIERS GERANTS ET EVENTUELLEMENT DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le gérant de la société sera nommé lors de la première assemblée générale.
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} janvier 1992 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.